

Toilettage de Convention collective de l'Enseignement Privé Indépendant (IDCC 2691)

Le droit du travail a fait l'objet d'une recodification et de plusieurs réformes depuis la signature du texte originel de la convention collective de l'enseignement privé indépendant, le 27 novembre 2007.

Les organisations syndicales représentatives de salariés et l'organisation professionnelle d'employeurs représentative ont fait le constat du caractère obsolète de certaines dispositions. Dès lors, il a été décidé d'un toilettage de la convention collective en intégrant notamment :

- Des avis d'interprétation pour leur donner force obligatoire ;
- L'accord du 23 juin 2014 relatif à l'organisation de la durée du travail à temps partiel.

Cette actualisation se fera bien évidemment par étapes, s'agissant d'un travail d'ampleur. Les avantages conventionnels antérieurs seront conservés et les dispositions obsolètes seront supprimées.

Les avenants 67 et 68 du 8 juillet 2025 ont pour but de mettre à jour les dispositions respectives du Titre II et du Titre III de la convention collective, cadres juridiques de la convention.

Ces avenants sont conclus pour une durée indéterminée. Ils viennent d'être signés par l'ensemble des organisations syndicales représentatives et ont enfin pu être déposés. Une demande d'extension sera faite pour chacun d'eux. Ils entreront en vigueur le premier jour du mois suivant leur arrêté d'extension.

https://www.synep.org/idcc2691_avenant_67_du_08_07_2025_titre_2.pdf

https://www.synep.org/idcc2691_avenant_68_du_08_07_2025_titre_3.pdf

Extrait de l'article 5 de l'avenant 67, avec la création d'un nouvel article :

« 2.1.5.3. **Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale**

Conformément aux dispositions des articles L. 2145-1 et suivants du Code du travail, les salariés qui souhaitent participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale, environnementale et syndicale ont droit à des congés dans la limite de 12 jours par an ou de 18 jours pour les animateurs des stages et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales y inclus les délégués syndicaux.

Le financement de ces congés s'opère conformément à la loi. En ce qui concerne les enseignants, ces congés seront pris, dans la mesure du possible, sur un temps d'activité autre que celui des activités de cours.

Quand la formation est prise pendant le temps d'activité de cours initialement planifié, la rémunération est maintenue et calculée au taux normal des heures de cours, activités induites comprises, que le cours soit reporté ou non.

Si les cours sont reportés ou reprogrammés, ils donnent lieu à une rémunération calculée sur la base de l'heure d'activité connexe soit au taux de 1/1820^e du salaire reconstitué sur une base annuelle à temps plein le cas échéant et donneront droit aux congés payés conformément au Titre VII.

Cette rémunération sera majorée en heure complémentaire (pour les contrats à temps partiel) ou en heure supplémentaire (pour les contrats à temps plein). ».

Rappel : le contenu (sous cette forme) de ce nouvel article 2.1.5.3 de la convention collective ne sera obligatoirement applicable dans tous les établissements qu'à la suite de l'extension de l'avenant 67.

SYNEP – EXPRESS

Lettre d'information n°194

Jeudi 11 décembre 2025

https://www.synep.org/info_synep_2025_194.pdf

Neutralité, caractère propre et cadre statutaire : ce que dit vraiment la loi Debré !

La récente controverse autour de la neutralité des maîtres du privé sous contrat a remis au premier plan une question essentielle : quelles sont exactement les obligations des enseignants exerçant dans les classes sous contrat d'association ? Pour le SYNEP CFE-CGC (et en nous appuyant sur la récente - excellente- analyse de Monsieur Toulemonde, ancien directeur, ancien recteur et inspecteur général honoraire) il est indispensable de revenir aux bases juridiques, loin des approximations, et de rappeler ce que garantit la loi Debré : un équilibre précis entre liberté de l'enseignement, caractère propre des établissements et obligations de service public.

La loi Debré opère une distinction fondamentale car ce ne sont pas les établissements qui sont sous contrat, mais leurs classes. Dès lors qu'une classe est associée à l'État, l'enseignement qui y est dispensé relève pleinement des règles de l'Éducation nationale : obligation de suivre les programmes officiels - contrôle pédagogique par l'État - respect total de la liberté de conscience des élèves. Autrement dit, comme le rappelait déjà Michel Debré, c'est un enseignement public donné dans un établissement privé. Dans ces classes, la neutralité s'impose à tous les maîtres, au même titre que pour leurs homologues du public : **ni prière, ni prosélytisme, ni activités confessionnelles pendant les heures d'enseignement.**

Le caractère propre de l'établissement est garanti, mais il s'exprime hors enseignement, dans la vie scolaire, sans discrimination ni contrainte religieuse pour les élèves. Les activités confessionnelles ne peuvent avoir lieu que hors temps scolaire et de façon facultative.

Les maîtres dans ces classes du privé sous contrat sont des agents publics payés par l'État qui est leur employeur. Ils sont tenus à une neutralité absolue dans l'enseignement, et à un devoir de réserve envers le projet éducatif de l'établissement, sans obligation d'adhésion, et conservent pleine liberté de conscience et d'opinion.

Pourtant, les polémiques récentes montrent que ce cadre est encore mal compris, parfois ignoré, voire réinterprété. Le SYNEP CFE-CGC en réclame une plus large diffusion pour une meilleure connaissance afin d'éviter les dérives et réaffirme que personne n'est soumis à des obligations religieuses dans ces classes sous contrat d'association avec l'État.

Sylvie TUROWSKI

**

Centre de formation syndicale (CFS)

Chaque semestre, le CFS édite un catalogue de formation dans lequel **le calendrier des formations**, les modalités d'inscription, ainsi que les documents concernant l'information à l'employeur et la subrogation sont disponibles.

Vous pouvez télécharger le catalogue du 1^{er} semestre 2026 sur <https://www.cfecgc.org/formations>, ou via l'intranet CFE-CGC.

Nous vous rappelons que la participation au stage d'initiation « ouverture sur le syndicalisme » est impérative pour s'inscrire à toute autre session.

2/2*

SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE CFE-CGC

Maison de la CFE-CGC 59-63 rue du Rocher 75008 PARIS Courriel : synep@synep.org

Directrice de publication : Nadia DALY - Comité de rédaction : Evelyne CIMA et Sylvie TUROWSKI

Site : <https://www.synep.org/>

Bulletin d'adhésion : https://www.synep.org/bulletin_adhesion.pdf